

LE GUIDE DE GESTION DES APTITUDES MEDICALES 2011

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
d'Ile-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué
BP 80127
35701 RENNES Cedex 7
Tél : 02 99 87 65 43
Fax : 02 99 87 65 44

MARS 2011



Sommaire

INTRODUCTION	4
PARTIE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE	4
1 . ARRETE DU 06 MAI 2000 MODIFIE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
TITRE II : INAPTITUDE ET PROCÉDURES DE RECOURS.	6
2 . CODE DU TRAVAIL	6
3 . REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS 35	7
PARTIE 2 –LES APTITUDES MEDICALES	8
1 . DANS QUEL CADRE UN AVIS DOIT-IL OU PEUT-IL ETRE EMIS ?	8
2 . LES AVIS	8
2.1 LES AVIS LES PLUS FREQUEMMENT RENCONTRES ET LEUR INTERPRETATION	9
○ « Apte »	9
○ « Apte avec restriction »	9
2.2 LES AVIS PLUS DETAILLES	9
○ Sous forme de restrictions et capacités restantes	9
○ Sous forme de listing indicatif des agrès	10
○ Sous forme d'activité exclusive	10
○ Sous forme de restriction exclusive	10
2.3 LES COMPLEMENTS D'INFORMATION	10
○ Restriction dans le régime de travail	10
○ Interprétation dans le temps	10
3 . QUELLES SONT LES LIMITES ?	11

3.1 LE POSTE DE TRAVAIL ET LES SPECIALITES

- Le poste de travail
- Les spécialités



3.2 LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION

3.3 L'INTERPRETATION PRATIQUE DE L'AVIS

4 . QUID DU SPORT ?

CONCLUSION

11

11

11

11

12

13

Introduction



Le présent document a pour vocation à être une base de réflexion en vue de permettre une adéquation entre les contraintes médicales et opérationnelle.

A l'issue des visites médicales réglementaires, un « avis d'aptitude » doit être émis à l'intention de l'employeur. Cet avis est facultatif lors des visites supplémentaires type entretiens.

Il concerne un poste de travail donné, pour un agent déterminé et sur une durée précisée.

Dans le cadre de ce document, nous allons tenter de présenter les différents types d'avis que peuvent émettre les médecins à l'issue des visites médicales.

Nous aborderons également les interprétations usuelles qui peuvent en être faites au niveau opérationnel, ainsi que les limites de ces avis.

PARTIE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE¹

1. Arrêté du 06 mai 2000 modifié

« Le sapeur-pompier professionnel, le sapeur-pompier volontaire et le sapeur-pompier volontaire du service civil en position d'activité, doivent remplir les conditions d'aptitude médicale définies dans le présent arrêté pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Le contrôle de l'aptitude médicale du sapeur-pompier, tout au long de la carrière, constitue également une première démarche de médecine de prévention permettant de s'assurer de ses capacités à assumer les fatigues et les risques ou à prévenir une éventuelle aggravation d'une affection préexistante liée à l'accomplissement des fonctions ou des missions qui lui sont confiées. »

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 3 :

Les conditions d'aptitude médicale requises sont fixées par référence aux normes définies par l'instruction du ministre de la défense relative à la détermination de l'aptitude médicale au service militaire.

- Article 4 :

L'examen médical permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP. [...] Ces profils conditionnent l'affectation proposée. Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil.

- Article 10 :

¹ Légifrance, consulté le 09 mars 2011

Pour être maintenu en activité opérationnelle, les profils seuils exigés sont les suivants :



1° Pour un sapeur-pompier professionnel ou volontaire toute mission :

Jusqu'à trente-neuf ans, profil B ; de quarante à quarante-neuf ans, profil C ; après quarante-neuf ans, profil D ;

2° Pour un sapeur-pompier volontaire hors incendie et pour un sapeur-pompier professionnel ou volontaire appartenant au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours, le profil seuil exigé est le profil D.

Le profil E correspond à une activité non opérationnelle.

Elle impose pour le sapeur-pompier professionnel un aménagement de son poste de travail sur proposition du médecin-chef, voire un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, sans préjudice des dispositions qui régissent la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour le sapeur-pompier volontaire, l'acquisition du profil E entraîne l'application de l'article 44 du décret du 10 décembre 1999 susvisé. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut être proposé au sapeur-pompier volontaire la poursuite d'une activité adaptée.

○ Article 20 :

La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude, qui regroupe :

- l'aptitude réglementaire aux fonctions ou aux missions de sapeur-pompier ;*
- la non-contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires ;*
- l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;*
- la délivrance des certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire les véhicules du groupe lourd et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur.*

Le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude peut prescrire des exemptions temporaires concernant certains emplois particuliers. De même, quand le profil seuil est un profil C ou D, les restrictions d'emploi doivent être précisées.

○ Article 21 :

Des conditions d'aptitude spécifiques et des examens complémentaires particuliers sont exigés pour les sapeurs-pompiers ayant une activité spécialisée, notamment :

SAL ; GRIMP, secours en montagne, secours spéléologiques ; CMIR ; CMIC.

TITRE II : INAPTITUDE ET PROCÉDURES DE RECOURS.



- Article 22 :

Toute restriction d'aptitude ou décision d'inaptitude concernant un sapeur-pompier et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité doit faire l'objet d'une information du médecin-chef, qui peut de sa propre initiative réexaminer le sapeur-pompier concerné. Ce nouvel examen est de droit à la demande du sapeur-pompier.

- Article 23 :

En cas d'inaptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier professionnel, et après confirmation de cet état par le médecin-chef, les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale sont applicables. Le médecin-chef propose alors au directeur départemental du service d'incendie et de secours un emploi aménagé au sein du SDIS ou un reclassement. Il établit le dossier médical de présentation en commission compétente.

- Article 24 :

En cas d'inaptitude médicale aux activités de sapeur-pompier volontaire, et après confirmation de cet état par le médecin-chef, ce dernier peut proposer au directeur départemental du service d'incendie et de secours la poursuite d'une activité adaptée, en précisant notamment les postes ou missions incompatibles avec son état de santé.

La confirmation de l'inaptitude ou de l'aptitude à poursuivre le service avec une activité adaptée doit faire l'objet, dans le délai maximum de deux mois, d'un examen du dossier du sapeur-pompier volontaire concerné par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Les membres de cette commission peuvent convoquer le sapeur-pompier volontaire concerné. Il est entendu de plein droit à sa demande.

- Article 25 :

La décision de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est susceptible de recours si, par l'intermédiaire de son médecin de centre, le sapeur-pompier demande l'avis d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission est composée de deux médecins-chefs de la zone de défense et d'un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause.

2. Code du Travail

- Article D4624-47 :

Modifié par décret n°2010-244 du 9 mars 2010 - art. 2

« A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. »



L'avis d'aptitude formulé par le médecin du travail concerne l'adéquation entre l'état de santé de l'individu et un poste de travail donné.

○ Article L4624-1 :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail. »

3. Règlement opérationnel du SDIS 35

Le règlement opérationnel du SDIS35 est en cours de révision. Dans la dernière mise à jour du 12 décembre 2006 du Guide Opérationnel, les aptitudes et restrictions évoquées étaient les suivantes :

Apte	Inapte temporaire Inapte définitif Inapte activités opérationnelles de terrain
Aptitude médicale feu	Inapte incendie
Aptitude médicale secours à personne	Inapte secours à personne
Aptitude médicale conduite VL	Inapte à la conduite des véhicules du service
Aptitude médicale conduite PL	Inapte à la conduite PL
Aptitude médicale à la plongée	Inapte à la plongée
Aptitude médicale interventions risque chimique	Inapte interventions chimiques
Aptitude médicale interventions radiologiques	Inapte interventions radiologiques
Aptitudes médicales interventions GRIMP	Inapte GRIMP

Les modifications des aptitudes devant être effectuées au CODIS.

PARTIE 2 – LES APTITUDES MEDICALES



1 . Dans quel cadre un avis doit-il ou peut-il être émis ?

Que cela concerne les SPV ou les SPP, le cadre réglementaire des visites est donc le même, les modes d'évaluation des capacités de l'individu au regard des missions qui sont susceptibles de lui être confiées également.

Un avis d'aptitude est émis, avec rédaction d'un certificat, lors :

- De la visite d'engagement,
- De la visite de titularisation,
- Des visites périodiques,
- Des visites de reprise,
- Des visites occasionnelles demandées par l'agent (si celles-ci ont fait l'objet d'une information préalable de l'encadrement), par l'encadrement ou par le médecin.

Cas particulier :

- La visite de pré-reprise, pratiquée pendant l'arrêt de travail, ne donne pas lieu à un avis d'aptitude mais conduit à des recommandations en prévision de la reprise, et à l'établissement d'un contact privilégié entre le RH, le responsable hiérarchique, le SSSM et l'agent. Il n'est pas délivré de certificat.

Pour formuler son avis, le médecin s'appuie sur l'entretien et l'examen clinique, les examens para cliniques, examens complémentaires et avis d'experts éventuels, ainsi que sur la connaissance du poste de travail et de son environnement.

2 . Les avis ²

Ces avis sont rendus à ce jour au sein du SDIS35 par une dizaine de médecins ayant des pratiques différentes.

Il s'agit d'avis rendus au vu du déclaratif de l'agent sur le poste de travail occupé et les spécialités éventuelles.

Ils n'envisagent donc que les capacités de l'agent au vu des agrès disponibles au sein du centre de secours mentionné ou des missions inhérentes au service d'appartenance.

L'aptitude aux spécialités ainsi qu'à certaines activités complémentaires, n'est pas sous tendue, elle doit être précisée.

² Cf « annexe 1 un exemple de Fiche d'Aptitude »



2.1 Les avis les plus fréquemment rencontrés et leur interprétation

○ « Apte »

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précédemment cité, l'agent est considéré en capacité de remplir les missions susceptibles de lui être confiées AU REGARD du POSTE CITE EN REFERENCE.

Sont sous entendues l'aptitude au sport statutaire et celle à la conduite des véhicules du service.

○ « Apte avec restriction »

La restriction doit être citée sous forme d'une inaptitude totale ou partielle opérationnelle, temporaire avec ou sans notion de durée voire définitive.

« inapte à »

→ Inapte incendie : sans précision, sont concernés tous les postes des FPT, CCF, CCGC, l'EPA mais aussi le VSR, le VBS, FMOGP, FPTSR...

→ Inapte au secours à personne : concerne tous les postes au VSAV

→ Inapte activités opérationnelles de terrain : laisse la possibilité d'activités opérationnelles autres telles le stationnaire ou le CODIS.

2.2 Les avis plus détaillés

Des avis tels que mentionnés précédemment ne sont satisfaisant ni au sens individuel ni au sens collectif, puisque bien souvent ils privent le service d'agents formés ayant encore des capacités à remplir certaines missions, et en ce qui concerne les SPV, parfois des disponibilités intéressantes.

Sur les fiches d'aptitude existe donc un encart « commentaires » dans lequel des modulations et précisions sont apportées.³

○ **Sous forme de restrictions et capacités restantes**

Recommandations pour un aménagement temporaire ou définitif de poste.

« Apte aux Fonctions de type « administrative », à la conduite des véhicules du service (VL et /ou PL) en ou hors intervention, inapte au port de charges lourdes, au travail à genoux, aux postures contraignantes, à la montée/descente d'escaliers...au travail de nuit, travail en hauteur, sur machines dangereuses »

³ Cf annexe 3 « interprétation indicative des restrictions médicales usuelles »



- **Sous forme de listing indicatif des agrès**

Auxquels l'agent pourrait être affecté ou non, ainsi que des précisions potentielles sur certaines fonctions.

« Serait apte au VTU/EPA/VSR/FPT/CCF/VSM...en tant que équipier/conducteur/chef d'agrès... »

D'autres mentions spécifiques peuvent apparaître comme « pas d'incendie en milieu clos, prévoir une relève en cas d'intervention supérieure à ...heures »...

Ces mentions permettent par exemple de garder un chef d'agrès ou un chef de groupe pour assurer un départ, dans l'intérêt du service.

- **Sous forme d'activité exclusive**

« Apte avec restriction, activité opérationnelle limitée, apte aux fonctions de conducteur PL et/ou échelier »

Sans précision de l'agrès concerné, il s'agit de la conduite de tous les agrès disponibles au sein du SDIS.

- **Sous forme de restriction exclusive**

Elles peuvent concerner une spécialité, la conduite des véhicules du service, les PL, les interventions apidés.

2.3 Les compléments d'information

- **Restriction dans le régime de travail**

Peut être fait mention de restrictions horaires : temps partiel thérapeutique et sa répartition hebdomadaire, horaires particuliers (8h, 12h, SHR), voir une modulation de l'aptitude au cours de la journée de travail « apte au SAP, prévoir une phase de retour au calme de 2 h en milieu de journée », « apte au SAP, passer de VSAV 2 de ...h à ...h... »

De tels avis sont rendus en liaison avec l'encadrement sur la faisabilité des hypothèses de travail.

- **Interprétation dans le temps**

Peuvent être précisés deux éléments :

→ Une date de « fin d'inaptitude », l'agent retrouvant son aptitude antérieure à cette date

→ Une date de visite de contrôle, l'agent ne pouvant récupérer son aptitude antérieure sans nouvel avis médical.

Sans mention spécifique, l'avis court jusqu'à la prochaine visite réglementaire.



3 . Quelles sont les limites ?

3.1 Le poste de travail et les spécialités

- **Le poste de travail**

Est mentionné en haut de la fiche d'aptitude le centre /service d'appartenance, ainsi que le grade de l'agent. Cela correspond au déclaratif de l'agent vis-à-vis duquel le médecin va se prononcer.

- **Les spécialités**

Sont actuellement médicalement considérées comme des spécialités les SAL , SAV, CMIC, CMIR, GRIMP, SD, FDN et équipes animalières.

Le fait qu'un agent exerce une spécialité et soit maintenu sur la liste opérationnelle n'est pas connu du médecin effectuant la visite. C'est sur renseignement auprès de l'agent que sera précisée sur la fiche d'aptitude la capacité à ces fonctions. L'absence de mention ne vaut pas validation.

Attention aux « omissions » : lors des visites de reprise, des agents peuvent être en capacité de remplir leurs missions opérationnelles de base mais avoir des contre indications temporaires pour une spécialité...

3.2 La transmission de l'information

L'agent se voit confier à l'issue de la visite médicale deux fiches d'aptitude : l'une pour lui, l'autre pour son supérieur hiérarchique. Lorsqu'il est constaté une aptitude particulière, le médecin prévient lorsqu'il le peut, par téléphone le chef de centre ou son représentant. En parallèle, le service Santé Travail reçoit une alerte informatique permettant un suivi.⁴

A compter du 01 mars 2011, une copie de la fiche est également remise aux ressources humaines.

En ce qui concerne les restrictions récurrentes pour certains agents, cela conduit à les considérer en « dossiers particuliers » bénéficiant d'un suivi rapproché avec une vigilance vis-à-vis de l'avenir. Ils sont invités à se rapprocher de la composante RH.

3.3 L'interprétation pratique de l'avis

Lorsque le chef de centre rencontre des difficultés pour interpréter et traduire en terme fonctionnels l'avis, la traduction en est faite par un médecin agréé par le responsable du Service Santé Travail sur simple appel dudit chef de centre.

Le chef de centre peut être plus restrictif que l'avis médical, dans le cas contraire, il engage sa responsabilité personnelle ainsi que celle du SDIS.

⁴ Cf annexe 2 « alerte informatique générée par cette restriction d'aptitude »

Mais, il est rencontré dans certains centres (professionnels) une réticence à aménager temporairement les postes de travail, un avis étant considéré comme devant être binaire. Cela est préjudiciable pour l'agent, mais aussi le service qui se prive de ressource, augmente son absentéisme notamment lié aux accidents en service.



4. Quid du sport ?

L'aptitude sans restriction implique une aptitude à la pratique du sport statutaire ainsi qu'aux compétitions qui y sont liées.

L'existence d'une restriction opérationnelle n'implique pas nécessairement une restriction sportive et inversement.

Lorsque des règles de prudence doivent être observées en matière d'activité physique et sportive, celles-ci sont précisées en toutes lettres, on peut également déconseiller la réalisation de certaines épreuves de la condition physique sur une durée précisée.

Conclusion



Le cadre réglementaire impose de se prononcer sur une aptitude aux fonctions de sapeur pompier et au regard d'un poste de travail donné.

Il autorise également le médecin à émettre un certain nombre de recommandations ou de conseils d'aménagement de poste (physique ou organisationnel).

La fiche d'aptitude en est la traduction.

Jusqu'à présent, l'informatique imposait des avis trop restrictifs au regard des capacités des agents, ainsi qu'aux adaptations potentielles temporaires des missions.

L'apport de précisions sur les fiches d'aptitude, document officiel de communication avec l'encadrement sur un agent donné, doit être un élément positif, permettant de diminuer l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi aménagé laissant également une marge de manœuvre pour certains centres de secours en difficulté d'effectif.

Le service santé se tient à disposition pour mener une réflexion de fond sur les évolutions possibles des pratiques notamment sur les liens interservices.



Service Départemental d'Incendie et de Secours

D'ILLE ET VILAINE

Rennes le 10 mars 2011

Direction Santé
Groupement Santé-Travail
Médecin Capitaine **HIROU-ROBERT Audrey**
Secrétariat : 02 99 87 65 41
Télécopie : 02 99 87 65 11
E-mail : Sante-Travail@sd35.fr

Certificat Médical d'Aptitude

Sapeur-pompier		
Nom : ESSAI	Prénom : Malo	Né(e) le : 06 septembre 1975
Centre principal : St Malo	Centre secondaire : CODIS	
Statut principal : SP Professionnel	Statut secondaire : SP Volontaire	

Nature de l'examen	
Aptitudes évaluées :	- Visite Reprise Acc. Service - - - - - - -

Conclusion			
Résultat :	apte avec restriction		
Inaptitudes éventuelles :	- Activité opérationnelle limitée - - Inapte incendie - - - -	Dates limites	- 30 mars 2011 - - 30 mars 2011 - - - -

Observations :	apte à reprendre sur poste aménagé: apte aux fonctions de type "administratives", apte aux activités ponctuelles de secours personnes, horaires à aménager en 12 h de jour. Participation aux manoeuvres incendies autorisée. Adaptation personnelle au sport
----------------	--

Prochaines visites : (Prendre rendez-vous 1 mois avant la date prévue ci-contre)	- SPP visite maintien en activité 25 juin 2012 - - - - - - -
---	--

Cachet et signature du médecin sapeur-pompier

Audrey HIROU-ROBERT
Audrey HIROU-ROBERT
Chef du Groupement Santé-Travail
S.S.M. - S.D.I.S. 35

J'atteste avoir pris connaissance de tous les éléments figurant sur ce document et notamment que tout problème de santé survenant avant la date de la prochaine visite prévue doit être impérativement et immédiatement signalé au Groupement Santé-Travail pour évaluer la nécessité d'une visite anticipée.

Signature du sapeur-pompier

SDIS 35 - 2, rue du Moulin de Joué - 35701 RENNES Cedex 7
☎ 02 99 87 65 43 - 📠 02 99 87 65 44 - ✉ ddsis@sd35.fr

X

Identification de l'agent

Statut principal (SPP/SP privé)
Statut secondaire (SPV)
Centre(s) ou service(s) de rattachement

Intitulé de la visite, aptitude évaluée

Avis concernant l'opérationnel et/ou le poste de travail

Date de fin d'inaptitude

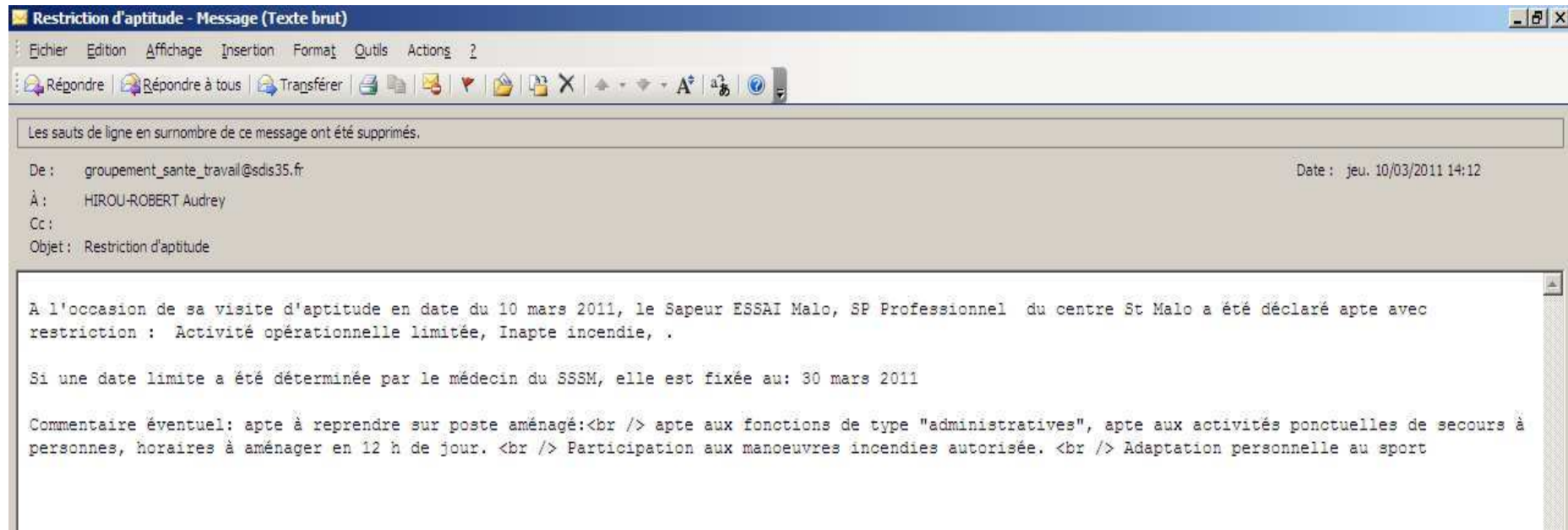
Complément d'information sur
1° l'aménagement de poste
2° la participation aux manœuvres et formations
3° la participation aux séances de sport et épreuves de la condition physique

Date approximative et statut de la prochaine visite

Signature du médecin

Signature de l'agent

ANNEXE 2 Alerte informatique générée par cette restriction d'aptitude



Cette alerte n'est à ce jour qu'interne au SSSM, une plus large diffusion peut être envisagée sous certaines conditions.

Restrictions	Incendie			Secours à personne			Divers			Conducteur échelle	Stationnaire	Opérateur CODIS	Spécialité	Encadrement opérationnel de terrain	Encadrement opérationnel CODIS
	chef d'A	conducteur	équipier	chef d'A	conducteur	équipier	chef d'A	conducteur	équipier						
Postures contraignantes des membres supérieurs	2	1	0	1	1	0	0	0	0	2	2	2	0	2	2
Postures contraignantes du rachis	1	1	0	1	0	0	1	0	0	2	2	2	0	1	2
Postures contraignantes des membres inférieurs	1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	2	2	0	1	2
Manutention	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	0	2	2
Charge mentale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Travail sur écran	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0	0	2	2	1
Machines dangereuses	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	2	2
Travail en hauteur	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	2
Bruit	2	1	1	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	2
Travail de nuit															
Contraintes horaires															
Conduite PL	2	0	2	2	0	2	2	0	2	0	2	2	1	2	2
Conduite véhicules du service	2	0	2	2	0	2	2	0	2	0	2	2	0	0	2
Activité opérationnelle de terrain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	2
Spécialité	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0	2	2

Recommandations

Activité opérationnelle limitée

Recommandations du médecin formulées en texte libre sur le certificat

Compatible	2
Pouvant être compatible sous conditions	1
Incompatible	0

ANNEXE 3

Interprétation indicative des restrictions médicales usuelles